

NOMBRE DE MEMBRES		
afférents au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Séance du 15 septembre 2021

date de la convocation
7 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le quinze septembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
Convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
ROLLAND Franck.

date d'affichage
16 septembre 2021

Présents : Mrs ARCAS Robert, DUBREUIL Jean-Pierre, Mmes
LE DIEU DE VILLE Marlène, TURRA Nicole, THIBAUT
Christine, M. LAUILHÉ Hervé, Mme MANIEZ Françoise, M.
CHERQUI José-Maurice, Mmes-BAYET Sylvie, LACAVE
Maria, M. BODENNEC Alexandre

Absents excusés : Mrs MAYSONNAVE Jean-Marc,
LAGARDERE Christophe, Mme ANTUNEZ Dominique

Monsieur ARCAS Robert est nommé secrétaire de séance.

Taxe d'aménagement – Taux et exonérations (à compter du 1^{er} janvier 2022)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France « En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

Les collectivités et intercommunalités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-5 du code d'urbanisme.

Les articles L.331-14 et L.331-15 du code l'urbanisme posent qu'en fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %. En outre, aux termes de l'article L. 331-15 du code d'urbanisme, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

L'article L.331-9 du code de l'urbanisme (version en vigueur avec terme du 1 janvier 2016 au 1 janvier 2018) indique que peuvent être exonérés en tout ou partie sur délibération prise par l'organe délibérant de la Commune :

- 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 2° de l'article L. 331-12 et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7) Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- La délibération du 17/11/2017 instituant sur l'ensemble du territoire communal, un taux uniforme de la taxe d'aménagement à 2,5 %

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que à compter du 1^{er} janvier 2022 la part communale de la taxe d'aménagement sera répartie entre la Commune et la Communauté de Communes de Lacq Orthez. Il rappelle également que le taux de la taxe d'aménagement peut-être modifié chaque année par délibération avant le 30 novembre de l'année précédente.

Ainsi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur la modification du taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022
 - D'appliquer sur la commune les exonérations facultatives totales telles que prévues à l'article L.331-9 du code l'urbanisme.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la part communale de la taxe d'aménagement à un taux uniforme de 4 % à compter du 01/01/2022
- D'appliquer sur la commune les exonérations facultatives totales telles que prévues à l'article L.331-9 du code l'urbanisme, à savoir :
 - 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
 - 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - 3) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
 - 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

- 6) Les surfaces annexes à usage de stationnement ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7) Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maître d'ouvrage.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,
Franck ROLLAND



